

LES STATUTS

Création de l'Association Enjeux e médias

(Education Médias Information Citoyenneté)

Article 1 - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui respecte le principe à valeur constitutionnelle de laïcité.

Elle est dénommée Enjeux e-médias

(Education, Médias, Information, Citoyenneté).

Article 2 - Objets et missions

L'association a pour objectif :

- de défendre le droit des citoyens à une information de qualité, pluraliste et indépendante ;
- de construire les bases d'un forum visant à instaurer un débat constructif sur les moyens de la régulation des médias et de l'éducation critique aux médias avec l'ensemble des partenaires de la société civile ;
- de promouvoir les intérêts des enfants et des adolescents sur les espaces médiatiques accessibles en France devant les instances de régulation, d'autorégulation ainsi que devant la justice ;
- de défendre les intérêts des éducateurs et des parents afin de disposer des conditions d'une nécessaire éducation aux médias ;
- de favoriser et promouvoir la recherche scientifique sur toute réflexion ayant trait à l'éducation aux médias et à l'information citoyenne.
- de conduire toute action visant à promouvoir l'association et son objet.

L'association **Enjeux e-médias** prend acte de l'importance de tous les médias dans la formation des consciences et de l'esprit critique des citoyens et particulièrement celles des enfants et des adolescents.

Article 3 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 24rue Marc Seguin.

Article 5 - Composition

Les membres de l'association sont des personnes morales et des personnes physiques adhérant à l'association.

L'association se compose :

Des membres fondateurs : CEMEA, FCPE, FRANCAS, la Ligue de l'enseignement à jour de leur cotisation.

Des membres associés : personnes morales (syndicats, associations, fondations) agréées par le Conseil d'administration soutenant les buts de l'association et ne cotisant pas en temps que membres actifs.

Des membres actifs : toute personne physique issue du comité scientifique adhérant à l'association.

Article 6 - le Collège scientifique

Un collègue scientifique accompagnera les travaux de l'association. Il est composé de chercheurs dont les travaux portent sur l'éducation critique aux médias, la régulation des médias, mais aussi le fonctionnement des médias et leur responsabilité sociale et de personnes qualifiées. Les membres à jour de leur cotisation auront un statut de « membre actif ».

Article 7 - Adhésion

L'adhésion à l'association requiert l'acceptation des présents statuts et l'acquiescement d'une cotisation décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau. Chaque adhésion est soumise à l'approbation du CA.

Le CA peut refuser une adhésion, après avis motivé.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres.
- Des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et toutes autres institutions publiques, ainsi que par des associations ou des fondations.
- De dons issus du mécénat.

Article 9 - Conseil d'administration et Bureau

Le Conseil d'administration est, entre deux Assemblées générales, l'organe de décision de l'association. Ses membres sont des membres fondateurs ou actifs, élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année au cours de l'Assemblée générale.

Composition

Le Conseil d'administration est composé par moitié des membres fondateurs et par moitié des membres associés et membres actifs. Il se réunit au moins deux fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des votes, la voix du président du Bureau est prépondérante.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Bureau, composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, et de membres. En cas de vacance, il pourvoit au remplacement par cooptation, ratifié ultérieurement par le Conseil d'administration.

Le Bureau assure la gestion ordinaire et la représentation de l'association. Par délégation du Conseil d'administration, il prend toute décision utile conforme aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Le Bureau est habilité à embaucher et à gérer du personnel salarié, dans le but d'assurer les missions fixées par les présents statuts.

Le Bureau peut établir un Règlement intérieur de l'association pour préciser ou aborder tout point ne figurant pas aux présents statuts. Il est d'application immédiate, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration.

Article 10 - Assemblées générales

L'Assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres fondateurs, associés et actifs. Seuls ont voix délibérative les membres à jour de leur cotisation. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association ; aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en plus de son droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire, compétente pour modifier les statuts à la majorité simple des suffrages. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association ; aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 11. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres à jour de leur cotisation présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association sont nommés par celle-ci. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association ; aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.